QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION ADOPTION DE 1993 Doc. prél. No 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021

Nom de l'État :	BURKINA FASO
Pour les besoins de suivi :	
Nom et titre de la personne à contacter :	Mme Helène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL, Ministre de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire
Nom de l'Autorité / du service :	Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire, Autorité centrale burkinabè
Numéro de téléphone :	+226 25 48 36 75
Adresse électronique :	laurenceilboudo@yahoo.fr
Adresse electronique :	laurenceilboudo@yahoo.fr

1. QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION

1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci

États d'origine et États d'accueil

1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données

	1.1.1. Conservation des informations et atmisation des données
1.	Votre État a-t-il centralisé , dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?
	Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées :
	Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire
	Secrétariat technique de l'Autorité centrale.
	Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
2.	Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?
	Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
	1.1.2. Recherche des origines
3.	Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l'Autorité centrale qui s'occupe de la recherche des origines d'un adopté ?
	Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée :
	après le dix huitième anniversaire de l'adopté et quinze ans après l'adoption de l'enfant, il
	peut pretendre à la recherche des origines. Cette recherche se fait par un
	accompagnement des travailleurs sociaux tout en tenant compte aussi du désir de l'adopté

ou son parent adoptif quant à l'établissement d'un contact avec d'autres membres de la

famille biologique. Toute demande de recherche d'origines est adressée au Ministre en charge de l'action sociale. Elle doit comporter les pièces suivantes: • une demande motivée timbrée à 200 FCFA; • une copie du jugement d'adoption; • un extrait d'acte de naissance de l'adopté . Les services sociaux sont tenus de préparer et d'accompagner l'enfant et sa famille adoptive à la rencontre de sa famille biologique conformément à la réglementation en vigueur. 4. Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la **Recommandation No 21**¹ de la Commission spéciale de 2015 ? Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez en préciser les raisons : <<s.o>> 5. Si votre État autorise l'utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser : (a) quel est l'organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG); <<s.o>> (b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ; <<s.o>> (c) le coût moyen d'un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ; <<s.o>> (d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général. <<s.o>> 6. Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations? Tout enfant proposé en adoption doit disposer d'un dossier contenant tous les documents qui ont été produits durant la procédure d'adoption. Au cas où les informations de base sont incomplètes ou inexistantes, les personnes sont accompagnées par l'Autorité centrale. 7. Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques. Tout comme la communication sur la procédure de l'adoption internationale et des frais y relatifs à tous les organismes agréés, la recherche des origines est, elle, aussi encadrée. En cas de pratiques illicites, les sanctions prévues sont celles qui sont dans les textes applicables aux agents de l'Etat et dans le Code pénal. L'Autorité centrale du Burkina met tout en œuvre pour éviter de telle situation.

« <u>Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (8-12 juin 2015)</u> », C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») :

« La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape » [nous soulignons].

8.	Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :
	(a) combien de ces recherches ont abouti (par ex., rencontre avec la famille d'origine);
	-En 2014, une assistance a été apportée à une adoptée de 18 ans qui désirait retrouver ses origines. Les recherches ont abouti.
	(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons.
	< <s.0>></s.0>
9.	Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?
	Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
10.	Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	La conservation des données et leur divulgation tient compte du désir de l'adopté ou de son parent adoptif mais aussi de la nature de certaines informations. Si à la majorité de l'enfant, il souhaite avoir des élements sur sa famille d'origine, cela est possible. Aussi, faut-il que ces informations ne soient de nature à destabiliser l'enfant.
11.	Quelle est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite recevoir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant ? Votre État dispose-t-il d'un programme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes ? une base de données des dossiers physiques d'adoptions est constituée.Le defi pour l'Autorité centrale est la numérisation de ces dossiers pour un accès plus fluide. Généralement, les familles d'origine ne font pas de demande d'information en ce qui concerne l'adoption de leur enfant. Ce sont les familles adoptives qui pour certaines gardent un contact avec la famille d'origine.
	1.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques
12.	Votre État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes pratiques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ?
	Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.

1.2. Services post-adoption²

-

Des services post-adoption peuvent être fournis aux personnes adoptées, aux familles d'origine et aux familles adoptives.

États d'origine et États d'accueil

13.	Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 18 ³ de la Commission spéciale de 2015 ?
	Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez en préciser les raisons :
	Un suivi-post adoption est fait par les OAA au profit des enfants.Les rapports de suivi de l'enfant doivent parvenir au Ministre en charge de l'action sociale une fois les deux premières années et une fois tous les trois ans jusqu'à la majorité de l'enfant (18 ans révolus).
14.	Si votre État fournit des services post-adoption spécialisés , veuillez préciser :
	(a) le type de services fournis et à qui ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés, les familles d'origine, les familles adoptives) ;
	< <s.0>></s.0>
	(b) qui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ;
	< <s.0>></s.0>
	(c) si les professionnels impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans la préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ;
	< <s.0>></s.0>
	(d) comment, s'il existe différents services, ces différents services sont coordonnés ;
	< <s.0>></s.0>
	(e) le mode de financement des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres services, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et leurs familles paient elles-mêmes les services, autres) ;
	< <s.0>></s.0>
	(f) la durée de ce service.
	< <s.0>></s.0>
15.	Veuillez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les familles adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et peuvent y accéder facilement.
	< <s.0>></s.0>
16.	Lors de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-t-ils été pris en compte ?
	Oui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte :
	Non.
	—

³ C&R No 18 de la CS de 2015 :

[«] La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

17.	Des recherches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les services post-adoption ?
	Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
	États d'accueil uniquement
18.	Veuillez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille adoptive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les parents ont adopté un enfant ayant des besoins particuliers . Veuillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour faire face à ces défis ⁴ .
1.3	3. Rapports de suivi de l'adoption
	États d'accueil uniquement
19.	La préparation des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les exigences en matière de rapport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	< <s.o>></s.o>
	Non. Veuillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	États d'origine et États d'accueil
20.	Votre État a-t-il fait face à des situations où l'enfant adopté a refusé ou s'est opposé à l'obligation de se conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption ?
	Oui. Veuillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
21.	Quelle a été l' expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.
	Les rapports nous renseignent sur la situation de l'enfant et son niveau d'intégration au sein de la FPA. Ils sont ensuite archivés dans le dossier de l'enfant. Certes, les rapports de suivi post adoptions parviennent à l'Autorité centrale par les OAA mais le defi qui se pose est le suivi des enfants adoptés à l'internationale par l'Autorité centrale.
1.4	1. Échecs de l'adoption
	États d'origine et États d'accueil

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 17 du « <u>Doc. prél. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale</u> » (ci-après, « <u>Questionnaire de 2014</u> ».

22. Si votre État a eu des expériences en matière d'adoptions internationales qui ont échoué, veuillez préciser⁵ : (a) quelles ont été les principales causes des échecs⁶; -Un cas d'échec de l'adoption d'un enfant originaire de notre pays a été constaté dans le cadre du suivi post adoption. Ce problème était lié à la famille adoptive à cause de l'évaluation insuffisante de ses capacités (aptitudes psychologiques). (b) comment votre État a traité ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard⁷; -Les moyens ont été développés par l'OAA concerné qui a fait retirer l'enfant de la famille. Celui-ci a été placé, dans un premier temps, dans un centre d'accueil, pour faire ensuite l'objet d'une adoption nationale. Il est à présent très heureux dans sa nouvelle famille. (c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales; -Nous examinons avec beaucoup d'attention les rapports psychologique et social des FPA et reclamons des informations complémentaires si nécessaire. (d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 19⁸ de la Commission spéciale de 2015 : Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : - la formation des FPA; - la préparation des enfants sur le plan des examens médicaux et de l'établissement des documents attestant de leur adoptabilité en fonction de leur statut ; -la tenue des sessions d'apparentement des enfants; - les frais liés à l'adoption internationale. Non. Veuillez en préciser les raisons : <<s.o>> (e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il retourne dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées ; <<s.o>> (f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui; (g) combien de ces affaires comprenaient un nouveau placement (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ; 01

Si l'autorité centrale de votre État n'est pas informée de ces informations parce qu'elles concernent une mesure de protection de l'enfance qui relève d'un autre service ou d'une autre institution que l'autorité centrale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander ces informations aux autorités compétentes de votre État.

C&R No 19 de la CS de 2015 :

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(a) du Questionnaire de 2014.

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(b) du Questionnaire de 2014.

[«] La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparentement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. »

	(h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la Convention Adoption de 1993 ; et b) en dehors de la Convention (cà-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie) ;
	< <s.0>></s.0>
	(i) conformément à la Recommandation No 20 9 de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la Convention Protection des enfants de 1996 pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer.
	< <s.0>></s.0>
	États d'accueil uniquement
23.	L' Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	< <s.0>></s.0>
	Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption :
	< <s.0>></s.0>
24.	Les autorités de votre État consultent -elles l'Autorité centrale de l' État d'origine de l'enfant ?
	(a) si une adoption échoue ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	< <s.0>></s.0>
	☐ Non.
	(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	< <s.0>></s.0>
	Non.
	États d'origine uniquement
25.	L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :
	(a) si une adoption échoue ?
	Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	par la coopération et une collaboration avec les Autorités centrales des autres pays ayant ratifié la CLH du 29 mai 1993;
	☐ Non.
	(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. »

⁹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

	☑ Oui. Veuillez décrire le type de coopération :
	 recueillir et fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption; prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale; veiller au respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale; accorder des autorisations aux organismes agréés pour l'adoption et suivre leurs
	activités sur le terrain;
	- prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption.
	Non.
1.	5. Autres questions relatives à la période post-adoption
	États d'origine uniquement
26.	Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la recouvrer à un stade ultérieur ?
	Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité :
	La loi du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso a prévu en ses articles 162 à 175 la réintégration dans la qualité de national à l'étranger et l'apatride. Elle est accordée par décret. Pour prétendre à la réintégration, il faut avoir eu la qualité de national, résider au Burkina Faso au moment de la réintégration, ne pas avoir été déchu de la nationalité burkinabè, ne pas avoir repudié la nationalité burkinabè. Elle en outre accordée sans condition d'âge ou de délai.
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	États d'origine et États d'accueil
27.	Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?
	Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
28.	Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période postadoption.
	< <s.0>></s.0>
2. PR	RÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER
	États d'origine et États d'accueil
29.	Des pratiques illicites en matière d'adoption internationale ont-elles été découvertes depuis 2015 dans votre État ?
	Oui. Veuillez préciser :
	(a) le type de pratiques illicites qui ont été découvertes ;

Veuillez saisir les informations demandées ici

(b) **quand** les pratiques illicites ont été découvertes (c.-à-d., pendant ou après la procédure d'adoption);

Veuillez saisir les informations demandées ici

(c) si les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre ou en dehors du **champ d'application** de la Convention Adoption de 1993;

Veuillez saisir les informations demandées ici

(d) la manière dont votre État a géré ces situations ;

Veuillez saisir les informations demandées ici

Non.

30. Veuillez préciser les **bonnes pratiques** de votre État pour prévenir les pratiques illicites et la manière d'y remédier.

la communication de la procédure de l'adoption internationale et des frais y relatifs à tous les organismes agréés . L'accusé de reception adressé au couple lorsque leur dossier parviennent au sécretariat technique de l'Autorité centrale. Les sanctions prévues dans les textes applicables aux agents de l'Etat et dans le Code pénal. Et par la coopération, l'Autorité centrale du Burkina met tout en œuvre pour éviter ce gence de situation.

31. Est-il possible, dans votre État, d'annuler une adoption internationale ?

Oui. Veuillez préciser :

(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ;

L'autorité judiciaire est seule habilitée à annuler une adoption internationale par le biais des voies de recours, l'appel, la tierce opposition. Quant au recours en cassation, il n'est recevable que contre les arrêts qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

(b) **qui** peut solliciter l'annulation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine);

Toute partie en cause dans le jugement d'adoption, en ce qui concerne le ou les chefs du jugement pouvant lui faire grief peut interjeter appel. Il peut donc s'agir, de l'adopté, des parents adoptifs, des parents d'origine, les héritiers de l'adoptant, le procureur du Faso.

(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ;

L'annulation peut se fonder sur le vice du consentement donné par les parents, la fraude ou le dol imputable aux adoptants.

(d) s'il existe une limite d'âge pour l'annulation d'une adoption ;

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'annulation d'une adoption

(e) la **procédure** à suivre ;

L'appel doit être interjetté dans le mois qui suit le jugement. La cause est débattue dans le cabinet du juge, mais l'arrêt est prononcé en audience publique.

La tierce opposition est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement suivant les règles établies pour l'introduction de l'instance, une requête adressée au président du tribunal en l'espèce. L'instruction est faite en chambre de conseil et la décision rendue par le tribunal publiquement après les réquisitions du procureur du Faso. La tierce opposition n'est soumise à aucun délai, elle cesse d'être recevable lorsque celui qui a intérêt à la former a exécuté le jugement ou l'a ratifié implicitement.

	 (f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne annulées par an. Des statistiques sont indisponibles en la matière. Il faut noter que des cas d'annulation s'il en existe sont très rares. Non.
32.	Est-il possible, dans votre État, de révoquer une adoption internationale ?
	Oui. Veuillez préciser :
	(a) l' autorité qui est compétente pour le faire ;
	L'adoption plénière est irrévocable. Seule l'adoption simple est susceptible d'être révoquée. Sa révocation relève de la compétence de l'autorité judiciaire.
	(b) qui peut solliciter la révocation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origine);
	La révocation peut être sollicitée par l'adoptant ou l'adopté. Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.
	(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ;
	La révocation peut être demandée s'il est justifié de motifs graves.
	(d) s'il existe une limite d'âge pour la révocation d'une adoption;
	La limité d'âge concerne la demande de revocation faite par l'adoptant qui n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze (15) ans.
	(e) la procédure à suivre ;
	La demande est introduite par requête adressée au président du tribunal civil. Elle est instruite en chambre de conseil. La décision est rendue publiquement par le tribunal après les requisitions du procureur du Faso.
	(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne révoquées par an.
	Des statistiques sont indisponibles en la matière. Il faut noter que des cas de revocation s'il en existe sont très rares.
	Non.

3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE

Dans le présent Questionnaire, une « adoption intrafamiliale » est une adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs sont soit des **parents** de l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un cousin), soit un **beau-parent** de l'enfant. Ces adoptions sont respectivement appelées « adoptions par des membres de la famille » et « adoptions par un beau-parent ». <u>La Convention s'applique à toutes les adoptions intrafamiliales¹⁰.</u>

3.1. Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.-à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent)

États d'origine et États d'accueil

33. Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ?

Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, <u>Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale</u>, Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2008 (ci-après, le « <u>Guide de bonnes pratiques No 1</u> »), sections *8.6.4 et 8.6.5*.

 ☑ Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de désignation d'une autre autorité : le Tribunal de Grande Instance pour la phase judiciaire du dossier 34. Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ? ☐ Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici ☑ Non. Veuillez en préciser les raisons : les FPA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale ne sont pas formées comme les F candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions des differences des procédures spécifiques pour les adoptions des differences des procédures spécifiques pour les adoptions des differences des procédures spécifiques pour les adoptions de la commission de la commission	· la
34. Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ? ☐ Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non. Veuillez en préciser les raisons : les FPA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale ne sont pas formées comme les F candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoption	-PA
Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ? ☐ Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Veuillez saisir les informations demandées ici ☐ Non. Veuillez en préciser les raisons : les FPA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale ne sont pas formées comme les F candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions de la commandate de l'adoption de l'adoption de la commandate de l'adoption de la comman	-PA
 Veuillez saisir les informations demandées ici ☑ Non. Veuillez en préciser les raisons : les FPA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale ne sont pas formées comme les F candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoption 	
les FPA dans le cadre de l'adoption intrafamiliale ne sont pas formées comme les F candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions de la company de la compan	
candidates à l'adoption de façon générale 35. Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions	
	ons
intrafamiliales dans votre État ?	
Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :	
Il n'y a pas d'apparentement fait par le Comité technique dans le cadre d'une adopt intrafamiliale. Le dossier est étudié par le Sécretariat du Comité technic d'apparentement et est transmis au tribunal ou rejeté.	
☐ Non.	
36. Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d' adoptabilité dans cadre des adoptions intrafamiliales ?	s le
Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées ¹² :	
Veuillez saisir les informations demandées ici	
⊠ Non.	
Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de Convention) ?	
☑ Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille.	
☐ II n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.	
Autre. Veuillez expliquer votre réponse :	
Veuillez saisir les informations demandées ici	
38. Votre État a-t-il fait face à l' échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?	

« En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :

- a. rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention ;
- b. rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
- c. reconnaît que le processus d'**apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
- d. recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption ;
- e. reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

¹¹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du Questionnaire de 2014.

	Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs ; b) les causes de ces échecs ; et c) la manière dont votre État y (a) fait face.
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
39.	Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?
	Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
	États d'origine uniquement
40.	Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?
	Oui.
	Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures ¹³ :
	- Concernant l'adoption intrafamiliale, les parents biologiques donnent leur accord à la FPA avant même que le dossier parvienne à notre service. La procédure consiste à vérifier les liens de parentés et la validité du consentement.
	- pour les enfants à besoins spéciaux, le principe de subsidiarité est appliqué. Mais il se trouve qu'une famille nationale soit rarement candidate.
41.	L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ?
	L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	☑ D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :
	(a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie :
	- le renforcement des capacités des familles biologiques (appui conseils, soutien par des activités génératrices de revenus, parrainage);
	 la promotion des solutions familiale et communautaire (réunification familiale, placement de l'enfant dans la famille élargie);
	- le placement temporaire dans une famille d'accueil ou en institution;
	 la promotion de l'adoption nationale par des campagnes d'information et de sensibilisation.
	(b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996 , si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants :

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du <u>Questionnaire de 2014</u>.

	< <s.< td=""><td>0</td></s.<>	0
	~~3.	U-

3.2. Adoptions par un beau-parent

États d'origine et États d'accueil

42.	Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ? Oui
	Non. Veuillez en préciser les raisons :
	~~s.0>>
43.	Quel est le profil des enfants qui sont adoptés à l'étranger par un beau-parent, soit dans votre État, soit dans l'État avec lequel votre État coopère ?
	< <s.0>></s.0>
44.	(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beau-parent :
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoption internationale par un beau-parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel : < <s.o>></s.o>

3.3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration

États d'origine et États d'accueil

45.	Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?
	Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.

4. DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT LORSQUE LA MÈRE S'EST DÉPLACÉE DANS UN AUTRE PAYS PEU DE TEMPS AVANT LA NAISSANCE

Situation: Une femme enceinte, résidant habituellement dans un État (État A), se rend dans un autre État (État B) où elle donne naissance à son enfant et abandonne son nouveau-né pour adoption dans cet autre État (c.-à-d., l'État B).

États d'origine et États d'accueil

46.	Si votre État a été impliqué dans une ou plusieurs situations similaires à la situation décrite ci- dessus :
	(a) votre État était-il l' État de résidence habituelle de la mère (État A), l'État de naissance de l' enfant (État B) ou un autre État ?
	< <s.0>></s.0>
	(b) comment la résidence habituelle de l'enfant a-t-elle été déterminée ? Quels facteurs ont été pris en compte ?

	< <s.o>></s.o>
	(c) si l'adoption était considérée comme la meilleure option pour l'enfant, votre État a-t-il déterminé qu'il s'agissait d'une adoption nationale ou d'une adoption internationale ?
	< <s.0>></s.0>
	(d) quels défis votre État a-t-il dû relever pour faire face à cette (ces) situation(s) ?
	< <s.0>></s.0>
	(e) si votre État est l'État où l'enfant est né, des contacts ont-ils été demandés avec l'État de résidence habituelle de la mère ? Y a-t-il eu une coopération entre les États concernés ?
	< <s.0>></s.0>
47.	S'il existe un risque que la situation décrite ci-dessus implique un cas de traite des êtres humains , votre État en tiendrait-t-il compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	< <s.0>></s.0>
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	< <s.0>></s.0>
48.	Quelles mesures votre État prendrait-il pour traiter le cas où à la fois votre État et l'autre État :
	(a) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans <u>leur</u> État ?
	< <s.0>></s.0>
	(b) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant <u>ne se trouve pas</u> dans leur État ?
	< <s.0>></s.0>

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE

États d'origine et États d'accueil

5.1. Adoptions simples

L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant¹⁴.

49.	Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?
	Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non.
50.	Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?
	A priori tout enfant. Mais l'adoption simple n'est plus demandée par les FPA.
51.	Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?

Voir <u>Guide de bonnes pratiques No 1</u>, Glossaire.

	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	au niveau national , la tendance est plutôt à l'adoption plenière mais aussi à l'internationale, plusieurs pays n'autorisent plus l'adoption simple.
52.	Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à la conversion d'une adoption simple en plénière dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?
	Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations :
	< <s.0>></s.0>
	Non.
53.	(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples :
	< <s.0>></s.0>
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :
	< <s.0>></s.0>
5.2	2. Adoptions ouvertes
5. 2	2. Adoptions ouvertes Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État ¹⁵ ?
	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe -t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la
	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe -t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État :
	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe -t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption
	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe -t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire :
54.	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : < <s.o>> Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières</s.o>
54.	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : < <s.o>> Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?</s.o>
54.	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : < <s.o>> Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ? Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements :</s.o>
54.	Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État ¹⁵ ? Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État : Veuillez saisir les informations demandées ici Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire : < <s.o>> Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ? Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : <<s.o>></s.o></s.o>

Veuillez saisir les informations demandées ici

Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du <u>Questionnaire de 2014</u>.
 C&R No 20 de la CS de 2015 :

[«] La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre la personne adoptée et sa famille d'origine** à la suite de l'apparentement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].

	Non. Veuillez en préciser les raisons : le contact entre adopté et famille d'origine pourrait se faire directement entre les deux entités.
57.	(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?
	< <s.0>></s.0>
	(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants?
	Oui. Veuillez préciser ces différentes approches :
	< <s.0>></s.0>
	Non.
58.	Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?
	Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	0< <s.0>></s.0>
59.	Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origine ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?
	Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
60.	(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes :
	< <s.0>></s.0>
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :
	< <s.0>></s.0>

6. ADOPTION NON CONSENSUELLE

Dans le présent Questionnaire, l'adoption non consensuelle fait référence à l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale par une autorité compétente mais sont néanmoins en désaccord avec l'adoption. Elle ne vise pas à couvrir l'adoption lorsque le consentement des parents biologiques est requis mais non demandé (ces adoptions relèveraient de la catégorie des adoptions illégales), ou lorsque le consentement des parents d'origine ne peut être demandé (par ex., s'ils sont décédés ou inconnus).

États d'origine uniquement

61. Dans votre État, quelles sont les **circonstances** dans lesquelles un parent peut perdre sa responsabilité parentale ?

Selon le Code des personnes et de la famille du Burkina Faso , Art. 534. Peuvent être totalement ou partiellement déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement

	pénal, les personnes qui auront été condamnées soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale. Art. 535. Peuvent être totalement ou partiellement déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.
62.	Votre État permet-il l'adoption d'enfants dont les parents d'origine ont été privés de la responsabilité parentale ?
	Oui. Veuillez préciser :
	(a) si le consentement des parents d'origine qui ont perdu leur responsabilité parentale est <u>toujours</u> requis ?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	Art. 525. Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. En moins que les parents ne soient dans l'incapacité totale(maladie grave) de donner leur consentement
	(b) comment votre État veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté. Veuillez également préciser si des mesures visant à soutenir la réunification de la famille d'origine et d'autres solutions de placement (par ex., placement durable en famille d'accueil, prise en charge par un membre de la famille) sont envisagées avant de prendre la décision d'adoption non consensuelle.
	- la promotion du parrainage qui permet d'aider un enfant sur le plan de l'éducation, de l'alimentation, du transport, de la formation professionnelle tout en le maintenant dans son propre milieu de vie.
	- le renforcement des capacités des familles biologiques (appui conseils, soutien par des activités génératrices de revenus, parrainage);
	- la promotion des solutions familiale et communautaire (réunification familiale, placement de l'enfant dans la famille élargie);
	- le placement temporaire dans une famille d'accueil ou en institution;
	- la promotion de l'adoption nationale par des campagnes d'information et de sensibilisation.
	(c) quelle est la procédure applicable à ces adoptions non consensuelles (par ex. : comment l'enfant est déclaré adoptable ; si les parents d'origine sont informés de la procédure ; si les parents d'origine peuvent contester).
	< <s.0>></s.0>
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	< <s.0>></s.0>

États d'accueil uniquement

63. Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les parents d'origine dans l'État d'origine ont **contesté** une adoption internationale non consensuelle alors que l'enfant se trouvait déjà dans l'État d'accueil ?

	Oui. Veuillez préciser quelles mesures, le cas échéant, votre État a prises pour faire face à ces situations :
	< <s.0>></s.0>
	Non.
	États d'origine et États d'accueil
64.	Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?
	< <s.0>></s.0>
65.	(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions non consensuelles :
	< <s.0>></s.0>
	(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions non consensuelles, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :
	La procédure mise en place garantit la transparence de la décision. Lorsqu'il s'agit d'un enfant pour lequel les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, une période de rétractation de trois mois leur est encore accordée. Les pesanteurs socio culturelles sont telles que dans certaines communautés, la décision des parents ou du conseil de famille de donner l'enfant en adoption est ferme dès le premier instant.

7. CONTACT ENTRE LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET L'ENFANT AVANT L'APPARENTEMENT

États d'origine et États d'accueil

7.1. Questions générales

66.	Votre État interdit-il tout contact entre l'enfant et les FPA avant l'apparentement ?
	☑ Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	le contact se fait par album photo ou telephone après que les deux Autorités centrales aient echangé les APP
	Non. Veuillez préciser :
	(a) dans quelles circonstances un tel contact est autorisé;
	(b) l'expérience de votre État en ce qui concerne ces contacts.
	Par le biais de l'OAA après que les deux Autorités centrales aient echangé les APP. Les OAA pourront se rendre dans les lieux de residence de l'enfant et echanger avec lui en etablissant un contact avec les FPA.

7.2. Camps d'été / programmes d'accueil

Dans le présent Questionnaire, la pratique des « camps d'été » consiste à faire participer les enfants adoptables et les FPA à un événement (par ex., camp) dans l'État de résidence des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, généralement pour une période de plusieurs semaines. Le but est que les FPA souhaitent demander l'adoption d'un ou plusieurs des enfants avec lesquels ils ont passé du temps lors de cet événement.

Les « programmes d'accueil » (y compris les programmes de « soins de répit » pour les enfants qui vont à l'étranger afin d'améliorer leur bien-être physique et psychologique) sont des programmes dans le cadre desquels des enfants adoptables sont accueillis par des familles vivant à l'étranger, généralement pour une période de plusieurs semaines, parfois dans l'espoir que les familles souhaitent les adopter après l'accueil.

67.	Votre État participe-t-il à des camps d'été / programmes d'accueil pour enfants ¹⁷ ?
	Oui. Veuillez préciser :
	(a) si ces programmes visent spécifiquement à être un précurseur de l'adoption pour certains enfants (par ex., pour les enfants ayant des besoins particuliers) :
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	⊠ Non.
	(b) si ces programmes ont effectivement abouti à l'adoption d'enfants :
	Oui. Veuillez préciser le pourcentage d'enfants impliqués dans les programmes qui sont adoptés :
	< <s.0>></s.0>
	☐ Non.
	(c) lorsqu'un enfant est adopté à la suite d'un tel programme, comment il est assuré que les garanties de la Convention Adoption de 1993 sont respectées (en gardant à l'esprit qu'il est probable que l'enfant reste « habituellement résident » dans son État d'origine et que, par conséquent, l'adoption relèverait du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 2)?
	< <s.0>></s.0>
	Non.
68.	Si votre État participe à des camps d'été / programmes d'accueil visant spécifiquement l'adoption de certains enfants, veuillez préciser :
	(a) si les enfants bénéficiant de ces programmes doivent avoir été déclarés adoptables avant de pouvoir participer à ces programmes ;
	< <s.0>></s.0>
	(b) si les FPA participant à ces programmes doivent avoir été déclarés qualifiés et aptes à adopter pour être autorisés à participer à ces programmes ;
	< <s.o>></s.o>
	(c) comment les FPA et les enfants sont sélectionnés pour participer à ces programmes, et si une sélection est faite en coopération avec l'autre État ;
	< <s.0>></s.0>
	(d) la manière dont les enfants sont préparés à ces programmes ;
	< <s.0>></s.0>

En ce qui concerne les soins de répit, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 54 du Questionnaire de 2014.

(e) quels sont les effets sur les enfants et les réactions des enfants qui ont participé à ces programmes mais n'ont pas été adoptés ;
< <s.0>></s.0>
(f) s'il y a eu des situations où l'adoption a échoué après l'adoption de l'enfant à la suite de la participation à ces programmes ;
< <s.0>></s.0>
(g) si les FPA souhaitent adopter l'enfant, s'il est possible pour l'enfant de rester dans l'État d'accueil ou s'il doit retourner dans l'État d'origine avant que la procédure d'adoption puisse être engagée ;
< <s.0>></s.0>
(h) qui finance ces programmes ;
< <s.0>></s.0>
(i) quelle est l'expérience de votre État en ce qui concerne ces pratiques (cà-d., les défis et les avantages éventuels).

7.3. Volontourisme

<<s.o>>

Dans le présent Questionnaire, le « volontourisme » désigne la pratique d'une personne qui se rend dans un autre État pour y faire du bénévolat. Une pratique courante consiste à se déplacer pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants. Dans ces situations, certains volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires.

69.	Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des « volontaires » ont entamé une procédure d' adoption pour adopter un enfant de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires ?
	Oui. Veuillez préciser comment votre État a géré ces situations et les difficultés que ces situations ont pu causer :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non.
70.	Votre État a-t-il pris des mesures pour interdire, réglementer ou ajouter des garanties à la pratique du « volontourisme »?
	Oui. Veuillez expliquer votre réponse :
	Veuillez saisir les informations demandées ici
	Non. Veuillez expliquer votre réponse :
	il est admis dans le cadre du placement des enfants que l'orsqu'on a en charge un enfant, il n'est pas permis d'adopter ce même enfant

7.4. Adoption d'enfants déjà pris en charge par des FPA

71. Si votre État a connaissance de situations où des FPA ont adopté ou souhaité adopter un enfant qui était déjà sous leur garde dans l'État d'origine (par ex., dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil, de la prise en charge par un membre de la famille, d'un « niño puesto » 18

Le « niño puesto » désigne une pratique dans certains États d'Amérique latine où des personnes qui ont déjà la charge d'un enfant demandent à l'adopter même si l'enfant n'a pas encore été déclaré adoptable ou si les personnes n'ont pas été déclarées qualifiées et aptes à adopter.

ou d'un accord plus informel tel qu'une prise en charge temporaire par des voisins ou au sein d'une communauté), veuillez préciser¹⁹:

(a) si l'enfant avait déjà été déclaré adoptable avant la présentation de la demande d'adoption des FPA;

Des cas ont été rencontrés, mais cela reste interdit car l'enfant qui doit être adopté ne doit pas être connu d'avance par les postulants sauf dans le cas d'une adoption intrafamiliale.

(b) à quel stade du processus les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter;

<<s.o>>

(c) quel était le profil de ces enfants;

<<s.o>>

(d) ce qui a été fait pour s'assurer que les **garanties et les procédures** de la Convention Adoption de 1993 ont été respectées ;

<<s.o>>

(e) l'expérience de votre État avec ces adoptions.

<<s.o>>

8. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

États d'origine et États d'accueil

72. Votre État a-t-il récemment modifié ses pratiques pour intégrer les nouvelles technologies dans les processus de travail (par ex., chaîne de blocs pour faciliter la transmission et l'accès aux données) ?

☐ Oui. Veuillez préciser a) quelles sont les expériences de votre État à cet égard (c.-à-d., les avantages et les défis) et b) comment votre État prend en compte la protection des données dans ce contexte :

Veuillez saisir les informations demandées ici

☒ Non.

9. STATISTIQUES

États d'origine et États d'accueil

- 73. Veuillez préciser le **nombre** d'adoptions internationales par an (entre 2015 et aujourd'hui) impliquant votre État qui sont :
 - (a) des adoptions par des membres de la famille (c.-à-d., à l'exclusion des adoptions par un beau-parent)²⁰;

4 en 2015; 02 en 2016 et 02 en 2017.

(b) des adoptions par un beau-parent;

<<s.0>>

(c) des adoptions simples;

En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 55 du Questionnaire de 2014.

Pour les États d'accueil, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État au <u>Formulaire annuel de statistiques sur</u> <u>l'adoption</u> de la HCCH.

2 en 2015; 1 en 2017 et 01 en 2019.

(d) des adoptions ouvertes ou celles qui impliquent un certain degré d'ouverture ;

<<s.o>>

(e) des adoptions non consensuelles.

<<s.o>>

10. AUTRES QUESTIONS

74. Veuillez préciser **tout autre commentaire** que votre État souhaite faire concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993.

Veuillez saisir les informations demandées ici